



Modalités spéciales dans la branche no. B10 "Assurance responsabilité civile pour véhicules automobiles" (RC auto)

Assurance dommages

Etat: 1^{er} janvier 2006

1. Bases légales propres à la branche

- Art. 4 al. 2 let. l, art. 46 al. 1 let. e, art. 86 al. 1 let. f de la loi sur la surveillance des assurances (RS 961.01);
- Art. 58 à 79 et 82 de la loi sur la circulation routière (RS 741.01);
- Ordonnance sur l'assurance des véhicules (RS 741.31).

2. Conditions d'obtention d'un agrément pour l'exploitation de l'assurance RC auto

La demande doit contenir les éléments suivants:

- la preuve, que la requérante a adhéré au Bureau National Suisse d'Assurance et au Fonds National Suisse de Garantie.

Adresse:

Bureau National Suisse d'Assurance/
Fonds National Suisse de Garantie
Case postale,
8085 Zürich
Tél. 0800 831 831, Fax 044 628 87 67
E-mail nbingf@zurich.ch
Site Internet www.nbingf.ch

- le nom et l'adresse du représentant chargé de régler les sinistres que la requérante a nommé dans chaque Etat accordant la réciprocité à la Suisse selon l'article 79^e de la loi sur la circulation routière (voir liste des Etats octroyant la réciprocité, [link](#)).

Parallèlement à sa demande d'agrément, l'assureur doit demander à l'Association Suisse d'Assurances l'attribution d'un numéro de code de société. Les offices cantonaux de la circulation routière en ont besoin pour pouvoir procéder à l'inscription dans les permis de circulation.

Le collaborateur responsable est Monsieur Stefan Plozza, Tél. 044 208 28 28.

Ce document a uniquement un but d'information générale. il ne constitue pas une prise de position. L'Office fédéral des assurances privées refuse toute responsabilité pouvant reposer sur l'utilisation du document.